

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 68-111 du 27 avril 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole de Béja et de Kairouan;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	Numéro d'immatriculation
El Mrigheb	Béja	Pont du Fahs	Bir Chaouch	433
Aïn Battoum	Béja	Pont du Fahs	Aïn Battoum	434
Ousseltia I	Kairouan	Ousseltia	Ksar Lamsa	435
Ousseltia II	Kairouan	Ousseltia	Zagdoud	436
Ousseltia III	Kairouan	Ousseltia	Djebel Sarj	437

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 68-112 du 27 avril 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Sousse;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

Numéro	Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	Numéro d'immatriculation
1	Ennachat	Sousse	Enfida	Bir Djedid	16
2	Essaâda	Sousse	Enfida	Béachma	17
3	Et Taoufik	Sousse	Enfida	Belalma	18
4	El Baath	Sousse	Enfida	Essafha	19
5	El Azimah	Sousse	Enfida	Aïn M'dheker	20
6	En-Nahdha	Sousse	Enfida	El Frada	105
7	Et-Takadoum	Sousse	Enfida	Aïn Errahma	106
8	El Ahd El Jédid	Sousse	Enfida	Ouled Ameur	107
9	El Adalah	Sousse	Enfida	Ouled El Abed	108
10	El Irada	Sousse	Enfida	Enfida	109
11	Et-Tahrir	Sousse	Enfida	El Hassinet	110
12	El Izdihar	Sousse	Enfida	Aïn-El-Garci	111
13	El Izz	Sousse	Enfida	El Mrabet	112
14	Essalem	Sousse	Enfida	Ouled Abdallah	113
15	El Fath	Sousse	Enfida	Menzel Fateh	114
16	Farhat Hached	Sousse	Enfida	El Mrabet	115
17	Errakha	Sousse	Enfida	Chégarma	124